

# JEM

Juristes d'Entreprise Magazine

| DOSSIER ATTRACTIVITÉ

## Aspirations de la nouvelle génération

> p.39

| DOSSIER EXPERTS AFJE

## Bâtir une politique compliance solide et cohérente

> p.20

| CULTURE JURIDIQUE

## SGP : une direction juridique sur les rails de la transformation

> p.12



# « Disposer d'un programme de conformité concurrence solide est essentiel pour toute entreprise souhaitant minimiser les risques financiers et réputationnels »



**Romain Maulin**

Avocat au barreau de Paris

**Romain Maulin** est avocat au barreau de Paris. Disposant d'une double formation Sciences Po (Paris) et droit, il est l'associé fondateur du cabinet Maulin Avocats qu'il a créé en 2018, après avoir exercé pendant près de 10 ans dans les départements dédiés au droit de la concurrence des meilleurs cabinets anglo-saxons (Herbert Smith Freehills, Allen & Overy et Dechert). Maulin Avocats constitue aujourd'hui le cabinet boutique de référence en matière de droit de la concurrence.

## Quels sont les bons réflexes à adopter en cas d'enquête de concurrence ?

Au regard des pouvoirs d'enquête considérables dont disposent les autorités de concurrence, les entreprises doivent évidemment se préparer en amont, et le plus efficacement possible. Les principaux réflexes sont les suivants : (i) prévenir, immédiatement, son avocat spécialisé en droit de la concurrence (étant précisé que les enquêteurs sont, en toute logique, censés attendre avant de véritablement débiter leurs diligences), (ii) ne pas commettre d'obstruction (voir ci-dessous) et (iii) tenter de comprendre les contours des infractions présumées afin d'éviter d'aggraver, par des déclarations auto-incriminantes, les risques encourus.

## Quels sont les risques à anticiper pour une entreprise membre d'un organisme professionnel ?

L'activité des organismes profession-

nels fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière. A ce titre, l'Autorité française de la concurrence (« l'Autorité ») leur a consacré, en 2021, une étude thématique<sup>1</sup> clarifiant sa doctrine en la matière et rappelant surtout que « [l]es organismes professionnels peuvent ainsi être assez facilement le catalyseur ou le facilitateur de pratiques anticoncurrentielles, qu'ils en soient le support ou l'instigateur »<sup>2</sup>.

Les entreprises doivent donc s'assurer que les organismes professionnels dont elles sont membres disposent d'une véritable politique de conformité concurrence. Cela suppose, et à tout le moins, l'existence d'une charte

de respect du droit de la concurrence signée par l'ensemble des adhérents, l'organisation régulière de formations de sensibilisation au droit de la concurrence et l'existence d'ordres du jour et de comptes rendus pour chacune des réunions organisées.

## Vous semblez insister sur l'importance de disposer d'un programme de conformité aux règles de concurrence, pouvez-vous développer ?

Disposer d'un programme de conformité concurrence solide est essentiel pour toute entreprise souhaitant minimiser les risques financiers et réputationnels nécessairement attachés à une infraction concurrence<sup>3</sup>. Concrètement, la structuration d'un

**Les entreprises doivent donc s'assurer que les organismes professionnels dont elles sont membres disposent d'une véritable politique de conformité concurrence.**

## À l'autre bout du spectre, les clients/partenaires d'entreprises dominantes disposent, quant à eux, d'un texte leur permettant de faciliter la démonstration des abus de position dominante dont ils s'estiment victimes.

programme de conformité concurrence suppose, sur la base d'une analyse des spécificités du secteur d'activité concerné et des positions respectivement occupées par l'entreprise et ses concurrents directs, de cartographier les risques concurrence les plus avérés et de former les collaborateurs concernés pour les éviter autant que possible. Précisons que cette phase d'audit, lorsqu'elle est réalisée par un avocat, présente l'immense avantage de bénéficier du secret professionnel.

### Quelles sont les principaux sujets d'actualité en droit de la concurrence que les entreprises doivent impérativement suivre de près ?

Premièrement, la Commission européenne vient de publier son projet de lignes directrices relatives aux abus de position dominante<sup>4</sup>, dans lequel elle indique souhaiter que « l'article 102 du TFUE soit appliqué avec vigueur et efficacité »<sup>5</sup>. Concrètement, cela conduit la Commission à instaurer des présomptions probatoires afin de faciliter significativement la caractérisation d'un abus. En conséquence, les entreprises actuellement en position dominante ou étant susceptibles de l'être à brève échéance doivent évidemment redoubler de vigilance. A l'autre bout du spectre, les clients/partenaires d'entreprises dominantes disposent, quant à eux, d'un texte leur permettant de faciliter la démonstration des abus de position dominante dont ils s'estiment victimes.

Deuxièmement, l'Autorité vient de confirmer son intérêt pour la question, particulièrement sensible pour les fabricants de produits de luxe et/ou de haute technicité, des restrictions à la revente en ligne<sup>6</sup>. Ainsi, l'Autorité

a condamné les politiques de revente en ligne de plusieurs fabricants : Rolex<sup>7</sup>, Mariage Frères<sup>8</sup> et De Neuville<sup>9</sup>. Si ces trois décisions font actuellement l'objet d'un recours, et dans l'attente de la position de la Cour d'appel de Paris, il est fondamental pour tout fabricant de faire auditer sa politique contractuelle (en particulier ses CGV et contrats de distribution) par un avocat spécialisé en concurrence.

Troisièmement, la multiplication de condamnations d'entreprises pour obstruction à une enquête. L'article L.464-2, V, alinéa 2 du Code de commerce permet à l'Autorité d'infliger, en cas d'obstruction, des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 1% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise en cause. En ce sens, plusieurs entreprises ont été, sur la période récente, lourdement condamnées pour avoir respectivement : (i) fourni à l'Autorité des informations incomplètes ou inexacts<sup>10</sup>, (ii) refusé de répondre à une demande d'informations<sup>11</sup>, (iii) brisé des scellés et altéré des documents potentiellement incriminants (qu'il s'agisse d'e-mails<sup>12</sup> ou de messages WhatsApp<sup>13</sup>).

<sup>1</sup> Autorité, Etude thématique – Les organismes professionnels, janvier 2021.

<sup>2</sup> Autorité, Etude thématique – Les organismes professionnels, janvier 2021, §324, page 98.

<sup>3</sup> *Disposer d'un programme de conformité aux règles de concurrence : un impératif stratégique et juridique pour les entreprises*, Décideurs, Guide contentieux et arbitrage, 2024, Paroles d'experts, pages 21 et 22.

<sup>4</sup> Lignes directrices sur l'application de l'article 102 (projet), 2024.

<sup>5</sup> *Ibid.*, point 4.

<sup>6</sup> Autorité, rapport annuel 2023, p.3. Le Président Benoît Cœuré y rappelle que, parmi les « fondamentaux » de l'action de l'Autorité, figurent la détection et la sanction des « interdictions de vente en ligne ».

<sup>7</sup> Autorité, décision n°23-D-13 du 19 décembre 2023.

<sup>8</sup> Autorité, décision n°23-D-12 du 11 décembre 2023. Précisons que nous sommes, dans ce dossier, les conseils de Mariage Frères.

<sup>9</sup> Autorité, décision n°24-D-02 du 06 février 2024.

<sup>10</sup> Autorité, décision n°24-D-08 du 24 septembre 2024. Sur la fourniture d'informations incomplètes, voir également : Autorité, décision n°17-D-27 du 21 décembre 2017. Dans cette affaire, l'Autorité a sanctionné Brenntag et sa société mère pour avoir communiqué, hors délais, des informations incomplètes ou imprécises, avant de refuser de fournir des renseignements et documents demandés à plusieurs reprises.

<sup>11</sup> Autorité, décision n°21-D-28 du 9 décembre 2021 et Autorité, décision n°21-D-16 du 9 juillet 2021.

<sup>12</sup> Autorité, décision n°19-D-09 du 22 mai 2019.

<sup>13</sup> Commission, *International Flavors & Fragrances*, décision AT.40882 du 24 juin 2024.



**MAULIN AVOCATS**  
DROIT DE LA CONCURRENCE, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION

### Coordonnées :

#### Maulin Avocats

- 55, rue de Châteaudun  
75009 Paris
- 01.84.13.55.77
- 06.10.18.11.00

### Contact :

- romain.maulin@maulin-avocats.com